

4. Personnes intéressées

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 mars 2026** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec** ;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - o Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - o Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 mars 2026** :
 - o Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - o Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 mars 2026** est de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

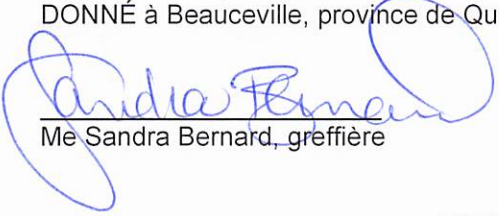
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté ou une copie peut en être obtenue gratuitement au bureau de la Ville, au 540, boulevard Renault, aux heures normales d'ouverture du bureau municipal, soit entre 8h30 et midi (12h00) et entre 13h00 et 16h30, du lundi au jeudi et entre 8h30 à 12h00 (midi) le vendredi.

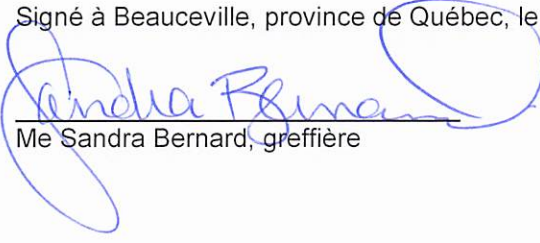
DONNÉ à Beauceville, province de Québec, ce 20 mars 2026.


Me Sandra Bernard, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Sandra Bernard, greffière de la Ville de Beauceville, certifie que j'ai affiché le présent avis public sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville et sur le site internet de la Ville de Beauceville le 20 mars 2026.

Signé à Beauceville, province de Québec, le 20 mars 2026.


Me Sandra Bernard, greffière